



Conversion



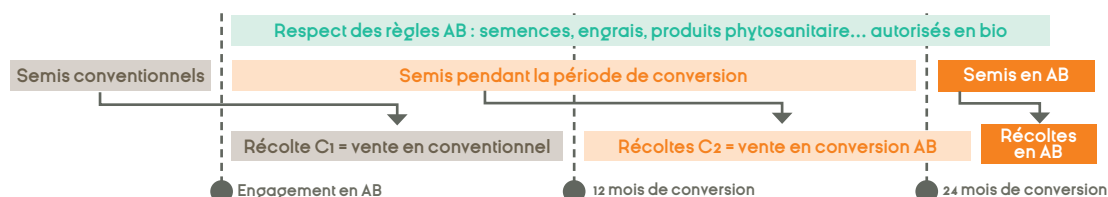
Règlement UE 2018/848 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Dans le cas des cultures annuelles, les parcelles sont soumises à une période de conversion de 2 ans minimum avant semis donnant une récolte AB. En effet, **tous les semis réalisés pendant la période de conversion donnent des récoltes en conversion**. Concernant les fourrages et pâturages pérennes, la période de conversion est de deux ans avant utilisation comme aliment biologique pour les animaux. La date de conversion est donc très importante.



Exemple de conversion

Pour un assolement à majorité de cultures de printemps, il sera préférable de se convertir après les semis (idéalement fin avril, début mai), alors que pour un système maraîcher une conversion fin novembre correspondant au semis d'ail, fèves et petits pois semble plus appropriée :



Contaminations des cultures biologiques



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Si les cultures biologiques sont contaminées par des produits non autorisés en AB pendant la période de conversion, l'organisme de contrôle peut rallonger la période de conversion.

En cas de contamination par des produits non autorisés en bio d'une production en AB, l'organisme de contrôle décide d'une nouvelle période de conversion telle que définie ci-dessus pour les cultures annuelles. Cependant, cette période peut être raccourci si :

- > le traitement non autorisé en AB est lié à une mesure de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles ou des mauvaises herbes imposée par l'Etat,
- > le traitement non autorisé en AB est réalisé dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'Etat.

Mixité



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 9 - 7

Une exploitation est gérée dans son ensemble selon les règles du présent règlement.

Cependant, une exploitation peut être scindée en différentes unités : biologique, en conversion et non biologique. Ces unités doivent être clairement identifiées et séparées.

Des règles spécifiques s'appliquent dans le cas précis où des cultures non biologiques sont maintenues sur l'exploitation : c'est la mixité des cultures.

Dans ce cas, seules des variétés facilement distinguables peuvent être cultivées sur l'unité non biologique de l'exploitation.

En cas de doublon non bio d'une espèce avec des variétés non distinguables, les récoltes bio seront déclassées en conventionnel.



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 9 - 9

Les centres de recherche et d'éducation, les pépinières, les multiplicateurs de semences et les opérations de sélection ne sont pas soumis aux exigences de la mixité et peuvent donc avoir sur la même unité les mêmes variétés même si elles ne sont pas distinguables.



Exemple

Il est possible de faire du blé tendre AB et du blé dur en conventionnel ; en revanche, il n'est pas possible de faire du blé barbu AB et du blé non barbu en conventionnel.

Il est possible de faire du tournesol strié AB et du non strié en conventionnel. Il est possible de faire des tomates rondes AB et des tomates cerise en conventionnel.

Dans la pratique, la gestion des rotations obligatoires en agriculture biologique peut s'avérer laborieuse en cas de mixité en particulier sur des systèmes légumiers. Il serait envisageable d'avoir du maraîchage diversifié en AB et des cultures légumières en conventionnel (oignons, pommes de terre, asperges...) ou encore un assolement en sec en agriculture biologique (féverole, blé, seigle, lentille, sarrasin, tournesol) et un assolement en irrigué en conventionnel (maïs, soja, légumes de conserve...).

En cas de contrôle, s'il y a un doublon de cultures en agriculture biologique et conventionnelle, la récolte AB est déclassée et vendue en conventionnel. En cas de récidive, la parcelle AB peut être déclassée et repasser en conventionnel.



Réduction totale ou partielle de conversion



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 10
RUE 2020/464 – Chap. I – Article 1

Il n'est possible que dans 2 cas de reconnaître rétro-activement une période comme faisant partie de la période de conversion :

cas 1

Les parcelles ont fait l'objet de **mesures agro-environnementales** garantissant que seuls des produits ou substances compatibles avec l'agriculture biologique ont été utilisés ;

> L'opérateur doit faire la preuve à l'organisme de contrôle en lui remettant l'ensemble des documents.

cas 2

L'opérateur peut prouver que pendant au moins 3 ans, les surfaces étaient dans une **zone naturelle ou n'ont pas fait l'objet de traitement avec des produits ou substances non compatibles avec l'agriculture biologique**, pour cela il doit fournir à l'organisme une cartographie précise des parcelles : coordonnées géographiques, superficie, type de culture...

Au regard des éléments fournis, le processus va se poursuivre ainsi :

> Une analyse de risque sera réalisée par l'organisme de contrôle permettant d'établir si des traitements non autorisés ont eu lieu ou non sur ces parcelles sur les 3 dernières années.

> En fonction de l'analyse de risque, des analyses de sol/végétaux pourront être réalisées par un laboratoire agréé afin de vérifier la présence ou non de produits non autorisés en AB.

> Une visite de parcelle par l'organisme de contrôle faisant l'objet d'un rapport de contrôle.

> Un rapport final justifiant ou non de la reconnaissance rétro-active d'une période de conversion antérieure à la date d'engagement, de la date retenue pour laquelle les parcelles sont reconnues bio et des surfaces concernées.

Pendant ce processus, la parcelle ne doit pas être travaillée afin que le contrôleur ait pu constater visuellement l'état de friche. En cas de nécessité de travail, l'agriculteur doit prendre des photos, laisser une bande témoin... permettant à l'organisme certificateur d'attribuer ou non la dérogation.



Formulaire à remplir
sur <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Semences et plants



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 12 – Annexe II – Partie I, 1.6

Tous les types de matériels de reproduction des végétaux destinés à la production de végétaux certifiés AB, doivent être issus d'une production certifiée AB. Ainsi, graines, stolons, griffes, plants de pomme de terre... doivent être certifiés en AB pour être utilisables en agriculture biologique.

Les plantes mères ou autres plantes destinées à la production de matériel végétal doivent avoir été produites en respectant les règles de l'agriculture biologique pendant une génération minimum.

Toutes les pratiques de multiplication (sauf la culture de méristèmes) sont réalisées sous le mode de gestion certifiée biologique.

Par dérogation, dans le cas où le matériel de reproduction des végétaux n'est pas disponible en quantité suffisante ou en qualité suffisante, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux en conversion ou en conventionnel, sauf pour les plantules.

Pour cela, une base de données regroupant les informations relatives à la disponibilité de matériels de reproduction des végétaux biologiques et en conversion est créée par l'autorité compétente.

En cas de non disponibilité, des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériel non bio peuvent être réalisées directement sur la base de données.



En France, le site dédié est
www.semences-biologiques.org

Les demandes de dérogations doivent être réalisées et obtenues avant semis de la culture.

Le matériel de reproduction utilisé n'a pas reçu d'autres traitements phytopharmaceutiques non autorisés en AB hormis ceux autorisés pour le traitement des semences et le cas échéant, autorisés par l'Etat lors de lutte obligatoire par exemple.

La dérogation est accordée par producteur, pour une espèce, par saison.

Les demandes sont directement envoyées à l'OC.

Matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 13
Règlement délégué (UE) 2021/1189



Ex : maïs
population,
potagères
anciennes...

Le matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène certifié en agriculture biologique peut être commercialisé sans avoir besoin d'être enregistré ni de respecter les exigences de certification pour le matériel prébase, de base ou certifié tel que le prévoit la réglementation européenne.

Pour cela, ce matériel doit être notifié aux autorités compétentes par le fournisseur par un dossier comprenant :

- > coordonnées du demandeur,
- > espèce et dénomination du matériel hétérogène,
- > description du matériel : pays de production, parents, caractéristiques agronomiques et phénotypiques communes à l'ensemble de ce matériel, tout test ou analyse permettant de qualifier ses caractéristiques, les méthodes de sélection,
- > déclaration attestant la véracité des éléments fournis précédemment,
- > échantillon du matériel hétérogène biologique.

La notification est réalisée par lettre recommandée ou tout moyen accepté par l'autorité compétente (exemple signature électronique).

Si au bout de trois mois, aucune demande de complément de dossier ou de manquement n'a été adressée au fournisseur, la notification est acceptée de fait.

Dès que la notification est acceptée de fait ou expressément, l'autorité responsable peut enregistrer le matériel hétérogène biologique notifié sur la liste dédiée à cet effet sans que cela n'occasionne aucun frais pour le fournisseur.

L'État membre pour lequel le matériel a été enregistré se doit de le communiquer aux autres États membres.



Les demandes de notification ont été déléguées par le ministère au GEVES et se font directement sur leur site : www.geves.fr

Les demandes sont directement envoyées à l'OC.

Zoom sur la production de plants



Guide de lecture

Les plants peuvent être produits en godet, motte... sur des substrats organiques autorisés en AB, avec des engrais et amendements autorisés en AB et une protection phytosanitaire autorisée en AB.

Les semences doivent être certifiées AB ou bénéficier d'une dérogation.

Concernant [les plants de fraisiers et de framboisiers](#) (cf. guide de lecture).



Gestion et fertilisation des sols



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.9

Les pratiques culturales mises en œuvre doivent permettre de préserver ou d'augmenter la matière organique des sols, la stabilité des sols et leur biodiversité, tout en empêchant les tassements et l'érosion.

La fertilité des sols repose :

- > d'abord sur de bonnes pratiques agronomiques en particulier la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant obligatoirement des légumineuses en cultures principales ou intermédiaires, ainsi que d'autres engrais verts,
- > en serre par l'introduction de légumineuses à court terme, d'engrais verts ainsi que la diversité végétale.

Zoom sur les rotations en grandes cultures

Ainsi, il est interdit d'avoir plusieurs années de succession de la même espèce même avec la mise en place d'un engrais vert.

- > Exemple : Maïs - couvert de féveroles - maïs - couverts de féverole - maïs - couvert de féverole - maïs etc.
= *interdit*

En revanche dans le cadre de la rotation pluri-annuelle intégrant des légumineuses il peut être toléré la succession deux années de suite de la même espèce :

- > Soja - Maïs - couvert de féverole - maïs - couvert de féverole - soja - couvert de féverole - tournesol etc

Zoom sur les rotations sous abris

Il est obligatoire d'avoir la succession de trois cultures :

- > Tomates - salade - engrais vert - tomate - mâche - engrais vert - tomate etc
= *non autorisé*
- > Tomate - salade - radis - tomate - salade radis
= *autorisé*

L'épandage d'effluents ou matières organiques, de préférence compostés, d'origine biologique est autorisé. Concernant les effluents d'origine conventionnelle, depuis le 1^{er} janvier 2021, ceux issus d'élevages sur caillebotis, sur grilles intégrales ou en cage ne pourront plus être utilisés sur les exploitations AB, ni dans la formulation des engrais et amendements du commerce, si ces élevages comptent plus de 85 000 poulets, 60 000 poules pondeuses ou plus de 3 000 porcs ou plus de 900 truies.



Exemple

> Si un élevage de poules pondeuses élevées en cage, compte moins de 60 000 poules, les effluents pourront être utilisés sur des terres en agriculture biologique.

> Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, comptent plus de 60 000 poules, les effluents ne pourront pas être utilisés.

Il n'y a aucune disposition concernant les canards, ni les lapins.

La quantité totale d'effluents d'élevage ne dépasse pas les 170 kg/azote/ha/an de SAU.

En cas de besoins nutritionnels non couverts ou de besoins d'amendements spécifiques des sols, et malgré les mesures mises en place, il est possible de recourir à l'utilisation d'engrais ou d'amendements utilisables en agriculture biologique. Ces produits sont d'origine végétale, algale, animale ou microbienne.

- > Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.
- > Les préparations de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état du sol et pour l'activation du compost.
- > Les préparations biodynamiques sont autorisées.
- > Les engrais minéraux azotés sont interdits.

La fertilisation d'origine organique (NPK) ou d'origine minérale (Ca, Mg, ...) est la seule autorisée en agriculture biologique. Les formulations d'origine synthétique ou ayant des processus non compatibles avec l'AB sont interdites (ammonitrate, chaux...). Il est possible d'utiliser des amendements (marne, compost, Bois Raméal Fragmenté-BRF...), des engrais organiques (fientes de volaille, farine de plume, guano...), des engrais foliaires (bore, zinc, manganèse...).

Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.10

La prévention des dégâts causés par les nuisibles et les adventices repose sur :

- > les prédateurs naturels,
- > le choix variétal et du matériel hétérogène,
- > la rotation des cultures,
- > les techniques culturales telles que : la biofumigation, le travail du sol, les procédés thermiques tels que la solarisation, les traitements à la vapeur jusqu'à maxi 10 cm.

Lorsque les mesures sont insuffisantes pour protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menaces avérées pour la culture, les produits phytopharmaceutiques utilisables en AB sont utilisés.

- > Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.

Dans le cas d'utilisation de produits dans des pièges ou des distributeurs autres que les phéromones, les pièces et distributeurs empêchent la diffusion des produits dans l'environnement et tout contact avec les cultures.

Tous les pièges, y compris ceux à phéromones sont retirés après utilisation et éliminés sans risque.

Le principe de base de la réglementation en agriculture biologique est l'interdiction de l'usage de produits chimiques de synthèse. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y a pas de produits de traitement phytosanitaires autorisés en AB. Toute spécialité commerciale doit disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) sur l'espèce et l'usage et porter la mention " Utilisable en Agriculture Biologique ".



Pour en savoir plus :
<https://ephy.anses.fr/>



Guide des intrants
www.inao.gouv.fr

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont divisées en deux sous-rubriques :

Les substances de base : ce sont des substances qui ont une efficacité sur certaines maladies ou ravageurs alors que ce n'est pas leur utilisation première (exemple : le vinaigre pour traiter les semences de blé contre la carie du blé, la bière comme molluscide...).

Les substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) peuvent être préparées sous forme de tisane, macérat, purin. Il existe une liste complète des plantes autorisées (exemple : purin d'ortie, de consoude...)

Concernant les huiles essentielles, leur usage est compatible avec l'agriculture biologique en dehors des huiles estérifiées (annexe II du RCE 889/2008) mais doivent détenir une AMM pour être utilisées en France. A ce jour, citons les huiles essentielles d'orange.



Pour en savoir plus :
www.itab.asso.fr/activites/pnpp.php



La mention Utilisable en Agriculture Biologique (UAB)

Pour être utilisables en agriculture biologique, il est nécessaire que les produits commerciaux de type fertilisants ou phytosanitaires portent la mention UAB sur la facture, la fiche technique et l'étiquette du produit.



Matériels Agricoles à usage mixte bio/non bio



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9

Le matériel agricole peut être utilisé sur des unités bio et non bio dans la mesure où il fait l'objet d'un nettoyage approfondi limitant tout risque de contamination. Le nettoyage doit être réalisé avant chaque utilisation et enregistré. Les produits autorisés pour le faire sont listés en annexe IV du RUE n°2021/1165.

Dans le cas où le nettoyage s'avère impossible, l'usage mixte est interdit.

Vrai ou faux ?



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 12 - Annexe II – Partie I, 1.7



CULTURES HORS SOL

Les plantes qui sont cultivées toute leur vie en sac ou en pot dans un substrat hors sol ne peuvent pas être certifiées en AB sauf :

- > les plantes aromatiques et ornementales cultivées en pot et qui font l'objet d'une vente au consommateur final,
- > les plants cultivés en container et destinés à être transplantés ou repiqués.

Ainsi, la culture en carrés délimités pratiqués en Finlande, Suède et Danemark peut faire l'objet d'une certification en agriculture biologique dans le cadre d'un régime dérogatoire jusqu'en 2030 et ces pratiques ne peuvent en aucun cas être étendues.



LES OGM sont interdits



L'HYDROPONIE

L'hydroponie est interdite en AB. Par extension, l'aéroponie et l'hydroponie (hormis pour les plantes poussant naturellement dans l'eau comme le cresson) ne sont pas autorisées en AB. Seules sont autorisées la production de graines germées si les semences sont biologiques, et l'obtention d'endive notamment par trempage à l'eau claire.



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 11
Acte délégué RUE 2021/716



LE CHAUFFAGE DES SERRES

Les producteurs seront soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres :

- > Pour toutes les exploitations entrant en conversion à compter de janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées AB avant cette date, cette obligation entrera en vigueur en janvier 2025.
- > L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas à la production de plants.

Production de champignons



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 12 -
Annexe II – Partie I, 2.1

Selon les modalités de production des champignons, une période de conversion de 2 (cultures annuelles) ou 3 ans (cultures pérennes) est nécessaire.

Ex : les truffes sont des champignons en cultures pérennes, et les truffières doivent passer par 3 ans de conversion avant de pouvoir récolter des truffes bio.

Dans le cas d'une production sur substrat, les substrats utilisés ne peuvent comporter que les éléments suivants :

- > Fumiers ou excréments d'animaux issus d'une production en agriculture biologique ou en 2^{ème} année de conversion. Dans le cas où la disponibilité est limitée, il est possible d'utiliser des engrais ou amendements autorisés en AB pour maximum 25 % du substrat exempté le matériel de couverture et l'eau ajoutée avant compostage.
- > Produits d'origine agricole issus d'unités en agriculture biologique
- > Tourbe non traitée chimiquement
- > Bois non traité chimiquement après la coupe
- > Produits minéraux utilisables en agriculture biologique, eau et sol..

Cueillette de plantes sauvages



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 12 -
Annexe II – Partie I, 2.2

La récolte des espèces sauvages ou d'une de leur partie est considérée comme un produit biologique si elle est effectuée en zone naturelle, forestière ou agricole et que :

- > pendant 3 ans ces zones n'aient été soumises à aucun traitement avec des produits non autorisés en agriculture biologique,
- > la récolte ne compromette pas la stabilité de ces zones en perturbant l'habitat ou la préservation de ces espèces.